

ASSEMBLEE NATIONALE8 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Mariton, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 15 OCTIES

*(Art. 224-1 du code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure)*

Supprimer la dernière phrase de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier et alléger le texte du projet de loi en supprimant une disposition inutile afin de ne pas ralentir le montage des partenariats public-privé en matière de voies navigables.

Le cadre juridique actuel régissant les contrats de partenariat rend inutile le renvoi, à un décret en Conseil d'Etat, de mesures d'application qui peuvent être engagées sans cette obligation inutilement contraignante.